

GE_GERICHTE AARP/329/2014 vom 18. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_329_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/329/2014 du 18 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/329/2014 del 18 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelante a réitéré, à titre préjudiciel lors des débats d'appel, la demande d'audition de B_____, déjà formulée dans la déclaration d'appel.

2.1.1. Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1). L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a); l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b); les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles - 9/20 - P/20418/2010 et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées.

2.1.2. Selon l'art. 405 al. 1 et 2 CPP, ne sont citées à comparaître aux débats d'appel que les parties qui ont déclaré l'appel ou l'appel joint.

E. 2.2

En l'espèce, B_____ était en charge de la révision des comptes de C_____, en tant qu'employé de G_____, organe de révision de la société à compter du mois d'octobre 2006. Il ressort du dossier que celui-ci a été entendu par la police le 17 mai 2011, par le

Ministère public les 14 mai et 13 août 2012 puis encore par le Tribunal de police le 24 juillet 2013. Tant à l'audience d'instruction du 14 mai 2012, qu'à l'audience de jugement, B_____ a été entendu de manière contradictoire et confronté à A_____ qui, dûment représentée par son conseil, a pu lui poser toute question qu'elle jugeait utile.

L'appelante ne soutient pas que l'audition de B_____ par le premier juge était incomplète ni qu'elle s'était déroulée en violation des règles de procédure, en particulier de son droit d'être entendue. Elle n'a pas non plus fait état de questions complémentaires qu'elle aurait souhaité poser à l'intimé ni avancé qu'il était indispensable que la Chambre de céans entende directement l'intéressé pour pouvoir se forger une opinion.

Cette réquisition de preuve doit partant être rejetée.

E. 3

3.1.1.1. Selon l'art. 165 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

C'est en premier lieu en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il convient de déterminer s'il a usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (ATF 115 IV 38 consid. 2).

3.1.1.2. L'infraction exige qu'il y ait une faute de gestion, mais il faut encore que celle-ci soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec le surendettement ou son aggravation (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème édition, Berne 2010, n. 38 ad art. 165 CP).

- 10/20 - P/20418/2010

Il n'est pas nécessaire que les actes reprochés à l'auteur soient seuls à l'origine du surendettement ni qu'ils en soient la cause directe. Peu importe quel est l'acte qui, en définitive, a provoqué le passage à l'état d'insolvabilité (ATF 123 IV 195). Il suffit que l'acte de gestion fautive ait joué un rôle causal en contribuant à l'apparition du surendettement ou à son aggravation et qu'il ait été propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un tel résultat (ATF 115 IV 38 consid. 2 p. 41). En revanche, il n'est pas nécessaire de prouver un rapport de causalité entre le comportement fautif d'une part et la faillite ou la délivrance de l'acte de défaut de biens d'autre part (ATF 102 IV 23 consid. 4).

La notion de surendettement, qui s'applique au débiteur soumis à la poursuite par la voie de la faillite, découle de l'art. 725 al. 2 du Code des obligations du 30 mars 1911 (RS 220 ; CO) et signifie que, sur le plan comptable, les dettes ne sont plus couvertes ni sur la base d'un bilan d'exploitation, ni sur la base d'un bilan de liquidation, autrement dit que les passifs (fonds étrangers/dettes) excèdent les actifs (B. CORBOZ, op. cit., n. 31 ad art. 165 CP). L'alinéa 1 de l'art. 725 CO impose à la société d'entreprendre des mesures d'assainissement en cas de surendettement, alors que l'alinéa 2 fonde l'obligation d'aviser le juge à moins

qu'une créance postposée ne couvre la perte au bilan.

Il faut que la faute de gestion ait eu des conséquences concrètes, à savoir provoquer le surendettement ou, si celui-ci existait déjà, avoir empiré durablement la situation patrimoniale (B. CORBOZ, op. cit., n. 34 ad. art. 165 CP). Ainsi, une faute de gestion n'est pas punissable si, en réalité, elle n'a pas eu de conséquences négatives ou si ces conséquences étaient tellement imprévisibles qu'elle sortent du cadre de la causalité adéquate. Il est possible que la causalité ne puisse pas être établie si la faute de gestion est très antérieure au surendettement. En revanche, l'auteur ne peut pas échapper à la répression en faisant valoir qu'il y avait déjà surendettement, puisqu'il suffit que la situation patrimoniale se soit aggravée (B. CORBOZ, op. cit., n. 41 ad art. 165 CP).

3.1.1.3. Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir adopté volontairement un comportement qui, considéré objectivement, doit être qualifié de fautif, en fonction des circonstances dont il avait connaissance ou acceptait l'éventualité; il faut encore que ce comportement, de manière prévisible pour lui, ait causé l'insolvabilité ou le surendettement ou aggravé cette situation. Selon la doctrine et la jurisprudence, la faute de gestion doit être caractérisée, en ce sens qu'elle doit dénoter un manque du sens des responsabilités. L'ouverture de la faillite ou la délivrance d'un acte de défaut de biens est une condition objective de punissabilité (B. CORBOZ, op. cit., n. 58 ad art. 165 CP).

3.1.2. Selon l'article 166 CP, le débiteur qui aura contrevenu à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan,

- 11/20 - P/20418/2010 de façon qu'il est devenu impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui à la suite d'une saisie pratiquée en vertu de l'article 43 LP, puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le comportement punissable consiste à violer l'obligation ainsi définie.

On vise ici l'obligation de tenir une comptabilité prévue par le Code des obligations (art. 957 ss CO). Selon l'art. 957 al. 1 CO, quiconque a l'obligation de faire inscrire sa raison de commerce au registre du commerce, doit tenir et conserver, conformément aux principes de régularité, les livres exigés par la nature et l'étendue de ses affaires. Ceux-ci refléteront à la fois la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et des créances se rattachant à l'exploitation, de même que les résultats des exercices annuels.

En mentionnant non seulement l'obligation de tenir les livres, mais aussi celle de dresser le bilan, l'art. 166 CP souligne qu'il ne suffit pas de conserver les pièces justificatives, mais qu'il faut encore établir périodiquement les comptes requis (ATF 77 IV 166). L'art. 166 CP cite également l'obligation de conserver les livres de comptabilité durant dix ans, prévue par l'art. 962 al. 1 CO. En effet, les pièces justificatives font partie intégrante de la comptabilité.

L'obligation est violée lorsqu'il n'y a pas de comptabilité du tout, lorsque la comptabilité est tenue de manière irrégulière ou lacunaire, lorsqu'elle contient de nombreuses erreurs pratiquement impossibles à rectifier ou encore si les comptes et les pièces justificatives n'ont pas été conservés (B. CORBOZ, op. cit., p. 536 ss ad art. 166 CP et les références citées).

Pour satisfaire aux obligations légales et ne pas se rendre punissable pénalement, il ne suffit pas de conserver des pièces justificatives, ni de présenter une comptabilité exacte sur le plan formel, mais ne reflétant pas la situation de la société du point de vue matériel (ATF 108 IV

25).

En raison de la violation de l'obligation, il n'est plus possible d'établir la situation du débiteur ou de l'établir complètement. C'est la conséquence de la violation qui constitue une sorte de résultat (CORBOZ, op. cit., no 8 ad art. 166 CP).

Le prononcé de la faillite du débiteur est une condition objective de punissabilité (CORBOZ, op. cit., no 9 ad art. 166 CP).

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit avoir connaissance de son devoir et accepter les conséquences d'une violation de celui-ci ; il n'est pas nécessaire qu'il ait la volonté de dissimuler sa situation réelle (ATF 117 IV 164). Faute d'intention, l'acte est punissable en

- 12/20 - P/20418/2010 application de l'art. 325 CP (ATF 72 IV 17) pour inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité.

3.1.3. Lorsque le débiteur, au sens des articles 165 et 166 CP, est une personne morale, l'art. 29 CP reporte la qualité pour répondre des manquements prévus dans ces dispositions, notamment, sur les organes de celle-ci ou sur ses membres, ainsi que sur le dirigeant effectif qui n'est ni un organe ni membre d'un organe, ni un collaborateur.

Cette définition du dirigeant effectif découle de la notion d'organe en droit pénal. Cette notion, plus large que celle connue en droit civil, comprend toutes les personnes qui ont un pouvoir de décision propre dans le cadre des activités sociales, et cela même si elles doivent le partager avec d'autres, par exemple du fait d'une signature collective à deux ou d'une organisation collégiale. Indépendamment de l'utilisation d'un homme de paille, celui qui exerce des compétences décisionnelles indépendantes décisives dans l'activité du débiteur, cela même s'il partage ces compétences avec d'autres personnes, doit par conséquent être qualifié, à défaut d'être un organe au sens formel ou un collaborateur muni d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé, de dirigeant effectif. En principe et à l'instar de ce qui a été tranché en matière civile, l'accomplissement d'actes isolés ou la simple assistance dans la prise de décisions ne suffit en revanche pas à fonder la qualité de dirigeant effectif (arrêts du Tribunal fédéral 6B_635/2010 et 6B_637/2010 du 19 avril 2011, consid. 3.3.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'appréciation du premier juge, qui a retenu que A_____ avait agi en qualité d'organe de fait de C_____, doit être confirmée. L'appelante s'occupait en effet de la gestion courante du restaurant, dont elle était la patronne. Elle payait notamment les salaires des employés en prélevant l'argent directement de la caisse. Elle réglait aussi d'autres factures et disposait de la signature individuelle sur le compte en banque. L'appelante a d'ailleurs indiqué à la police qu'elle était la seule personne qui opérait des prélèvements pour le compte de sa société. A_____ a aussi accepté de payer le loyer commercial de son époux, à hauteur de CHF 74'000.-, avec l'argent de la société, ce qui montre qu'elle gérait les affaires de manière autonome. Ses explications tardives, selon lesquelles elle ne s'occupait que de faire les courses et d'accueillir la clientèle, sont de pure circonstance et n'emportent pas la conviction. Elles sont du reste contredites par le témoignage de F_____.

L'appelante était par conséquent un organe de fait de la société et devait en assumer toutes les obligations, notamment vérifier que celle-ci fût gérée de façon adéquate et que la

comptabilité fût tenue dans le respect des règles fixées par les dispositions du CO.

- 13/20 - P/20418/2010

Le dossier établit également que l'appelante, en sa qualité d'exploitante de l'établissement, a commis des fautes de gestion. Elle a remis de l'argent à son ex- mari, prélevé de la caisse, et a payé le loyer de son bar. En tant que crédits, on doit considérer qu'ils ont été accordés à la légère par l'organe de fait de la société, dès lors qu'il n'y avait ni plan de remboursement, ni garantie quelconque. L'expert judiciaire mandaté par le juge civil a d'ailleurs évalué à CHF 1.- symbolique la créance de la société à l'égard de l'ex-mari de l'appelante.

L'appelante a reconnu qu'elle payait tous les employés du restaurant en espèces, par des prélèvements de caisse, dont elle ne tenait aucune comptabilité, admettant n'avoir remis aucune documentation en relation avec ces charges au comptable de la société. Ce faisant, elle a empêché la tenue d'une comptabilité conforme au CO, de sorte qu'il était impossible de se faire une idée, même approximative, des états financiers de la société. Elle s'est ainsi délibérément privée de tout instrument de contrôle lui permettant de connaître la situation financière de sa société anonyme, et de prendre à temps les mesures susceptibles sinon d'éviter tout au moins de limiter le surendettement (cf. art. 725 CO).

Il ressort aussi de l'expertise judiciaire civile que les montants inscrits sous la rubrique « caisse » de CHF 261'144.65 en 2004, de CHF 260'753.55 en 2005 et de CHF 176'032.10 ne valaient en réalité que CHF 5'000.-. En sa qualité d'actionnaire unique de la société, l'appelante était également responsable du fait que le compte actionnaire de la société était fortement débiteur, pour un montant supérieur à CHF 615'000.- à fin 2006. Enfin, l'appelante a admis que les charges de la société étaient trop élevées car il y avait trop d'employés.

La société était en état de surendettement déjà en 2004 et, nonobstant le rapport interne de B_____ du 3 décembre 2007, adressé au conseil d'administration et à l'assemblée des actionnaires, aucun avis au juge en application de l'art. 725 CO n'a été fait. En laissant perdurer cette situation jusqu'en 2009, l'appelante a violé ses obligations.

Au vu de ce qui précède, la décision du premier juge de reconnaître A_____ coupable d'infraction à l'art. 165 ch. 1 CP sera confirmée.

E. 3.3

L'appelante conteste s'être rendue coupable de violation de l'obligation de tenir une comptabilité.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la comptabilité de la société relative aux années 2004 à 2006, notamment, n'a pas pu être établie correctement, ne serait-ce qu'en raison du fait que l'appelante n'a jamais tenu de comptabilité sur les charges du personnel, payées en espèces. F_____ a confirmé l'absence de factures et de

- 14/20 - P/20418/2010 justificatifs pour les comptes 2005 et 2006 et admis qu'elle avait dû procéder à des correctifs, saisis de manière partielle et totalement arbitraire.

Comme cela a été constaté par l'Office des faillites, B_____, F_____ et l'expertise judiciaire, le solde de la caisse en 2004, en 2005 et en 2006 était quasi inexistant, les montants inscrits dans les comptes ne reflétant aucunement la situation financière réelle de la société.

B_____ a retourné la comptabilité relative à l'exercice 2005. Il a en outre confirmé qu'il n'avait pas eu accès aux pièces justificatives. A l'instar de l'expert, il a constaté que le compte actionnaire était un compte « fourre-tout », dans lequel on mettait les écritures dont on ne savait pas quoi faire. Les comptes 2004 n'ont pu être établis qu'en 2007.

Les comptes 2004 à 2006 ont donc été établis tardivement, partiellement, de façon lacunaire et irrégulière. Dans la mesure où l'établissement des comptes de fin d'exercice dépendait pour l'essentiel des décisions de l'appelante, qui disposait seule des pièces comptables relatives aux charges d'exploitation de l'établissement (factures et salaires), il lui incombait d'y veiller, ce qu'elle n'a pas fait.

Au vu de ce qui précède, il y a bien eu infraction à l'art. 166 CP, de sorte que la décision du premier juge sera confirmée.

E. 4.1

L'article 117 al. 1 LEtr punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise.

Aux termes de l'art. 97 al. 1 let. c CP, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, l'action pénale se prescrit par sept ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de moins de trois ans, comme en l'espèce. La prescription cesse de courir si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP).

E. 4.2

En l'espèce, l'infraction à l'art. 117 LEtr est prescrite pour la période antérieure à fin juillet 2006, le jugement du tribunal de première instance, qui a interrompu l'écoulement du délai de prescription, étant intervenu le 24 juillet 2013.

L'appelante a indiqué à la police qu'elle avait estimé à trois ou quatre le nombre de travailleurs clandestins employés par sa société dans les années 2004 à 2007, ce chiffre pouvant être plus élevé durant les Fêtes de Genève. Elle a ajouté que le nombre d'employés régulièrement déclarés étaient de 12 à 15 durant cette même

- 15/20 - P/20418/2010 période et qu'elle payait les salaires en espèces, sans en référer au comptable ou à l'administratrice. Devant le Ministère public, elle a confirmé avoir rétribué son personnel « de la main à la main » sans revenir sur ses déclarations s'agissant de l'emploi de personnel en situation irrégulière. Ce n'est ainsi qu'à l'audience de jugement du 24 juillet 2013 que A_____ a changé sa version des faits, soutenant en substance que le dernier employé étranger en situation irrégulière avait travaillé pour la société en 2001-2002.

Ces revirements tardifs n'emportent pas la conviction de la Cour, ce d'autant que l'appelante a fourni à la police des informations chiffrées sur le nombre d'employés non déclarés et déclarés, durant une période déterminée qu'elle a elle-même indiquée, soit des détails qu'elle était seule à connaître en sa qualité de patronne de l'établissement. Le fait que les salaires ont toujours été payés en espèces et qu'aucun justificatif n'a été trouvé à cet égard, constitue un élément corroboratif supplémentaire du caractère illégal d'une partie de ces emplois.

A_____ sera donc reconnue coupable d'infraction à l'art. 117 al. 1 LEtr. Toutefois, l'emploi d'étrangers entre 2003, selon les faits visés par l'acte d'accusation, et juillet 2006 n'est pas punissable, la période pénale s'étendant d'août 2006 à fin 2007.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

5.1.2. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135).

L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en

- 16/20 - P/20418/2010 vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

5.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

E. 5.2

En l'espèce, à l'instar du premier juge, il convient de constater que la faute de l'appelante n'est pas anodine et qu'elle a agi avec légèreté et désinvolture sur une longue période. L'appelante n'a pas eu de cesse de changer sa version des faits pour finir par nier tout comportement répréhensible.

Elle a agi avec conscience, empêchant tout contrôle extérieur sur la marche des affaires du restaurant, ainsi qu'en a témoigné F_____ qui n'avait de cesse de réclamer des justificatifs.

Son comportement a eu des conséquences préjudiciables pour les créanciers de la société, dont le propriétaire de l'immeuble. A supposer que l'appelante ait effectivement injecté dans la société le produit de la vente d'un immeuble au Maroc ainsi que ses avoirs du deuxième pilier, ce qui ne semble pas être établi par le dossier, cela ne rend pas son comportement moins blâmable, étant rappelé que le compte courant actionnaire n'a cessé de croître.

Une exemption de peine n'entre donc pas en considération.

Les infractions retenues entrent en concours (art. 49 CP).

Le premier juge a fait une application correcte des critères dégagés aux art. 47 al. 1 et 2 et 49 al. 1 CP. Toutefois, dans la mesure où la période pénale relative à l'infraction à l'art. 117 LETr a été réduite en appel, une partie des faits étant prescrite, il convient de réduire légèrement la peine prononcée en première instance et de la fixer à 80 jours-amende.

Le montant du jour-amende, fixé à CHF 100.- par le premier juge, est adapté à la situation financière de l'appelante, ce que celle-ci ne remet pas en cause, et n'est pas excessif.

- 17/20 - P/20418/2010

La mesure de sursis prononcée, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquise à l'appelante au vu des dispositions de l'art. 391 al. 2 CPP.

Au vu de ce qui précède, le jugement du Tribunal de police sera réformé s'agissant de la quotité de la peine pécuniaire.

E. 6.1

Conformément à l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), si la partie plaignante a conclu à l'octroi d'une indemnité dans une procédure de recours où elle a obtenu gain de cause, cette indemnité sera mise à la charge du prévenu, non de l'État (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013 ; ACPR/230/2013 du 8 mai 2013). L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, notamment lorsque le prévenu est condamné (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale, soit en premier lieu ses frais d'avocat (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

E. 6.2

D_____ a réclamé une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure dans son intégralité, arrêtée à CHF 8'893.80.

La condamnation de l'appelante étant confirmée, le principe d'une indemnisation des frais d'avocat de la plaignante est acquis. S'agissant de la procédure de première instance, le montant alloué par le premier juge, de CHF 5'248.80.-, paraît justifié et ne sera donc pas revu, n'étant au demeurant pas contesté par l'appelante.

L'activité relative à la procédure d'appel doit être réduite de 2h40, en relation avec la suite d'assistance à l'audience devant le Tribunal de police, ce poste concernant les frais de la procédure de première instance déjà indemnisés. Il se justifie d'allouer à l'intimée une indemnité de CHF 2'175.- pour la procédure d'appel, plus TVA,

- 18/20 - P/20418/2010 correspondant à 4h50 d'activité d'avocat à un taux horaire de CHF 450.- et de les mettre à la charge de l'appelante.

E. 7

L'appelante, qui succombe pour l'essentiel, supportera les 3/4 des frais de la procédure envers l'Etat, y compris un émolument de jugement de CHF 1'600.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * * *

- 19/20 - P/20418/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.